



Assemblée générale

DÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/27
9 février 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2
II. Renseignements supplémentaires	14

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur Internet (<http://www.uncitral.org>).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 2000
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 291: CVIM 14; 18-3; 19-1; 19-3

Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt am Main; 5 U 209/94

23 mai 1995

Original en allemand

Publiée en allemand: [1995] Die Deutsche Rechtsprechung auf dem Gebiete des Internationalen Privatrechts 269; <http://www.jura.uni-freiburg.de/iprl/cisg/urteile/text/185.html>

Sommaire en italien: [1997] Diritto del Commercio Internazionale 738

Le demandeur, un fabricant de chaussures italien, a intenté une action contre le défendeur, un acheteur allemand, pour non-paiement du prix d'achat. L'acheteur a demandé, à titre de compensation, des dommages-intérêts pour inexécution des obligations par le vendeur. Il a notamment affirmé avoir commandé 3 240 paires de chaussures mais n'en avoir reçues que 2 700.

Le tribunal a fait droit à la demande. Selon lui, l'acheteur n'avait pas prouvé qu'un contrat avait été conclu pour la livraison de 3 240 paires de chaussures. L'acheteur a fait valoir qu'une commande pour cette quantité constituait une offre au sens de l'article 14 de la CVIM. Le vendeur n'ayant pas expressément acquiescé à l'offre, aucun contrat n'avait été conclu pour la livraison d'une telle quantité. Le tribunal a estimé que la livraison de 2 700 paires de chaussures équivalait à un acquiescement par accomplissement d'un acte conformément à l'article 18-3 de la CVIM. Il a considéré que la livraison d'une quantité différente altérait substantiellement les termes de l'offre en vertu de l'article 19-3 de la CVIM. En conséquence, cette livraison devait être interprétée comme étant un rejet de l'offre présentée par l'acheteur et constituait une contre-offre au sens de l'article 19-1 de la CVIM. Le tribunal a donc estimé qu'un contrat avait été conclu uniquement pour la quantité livrée par le vendeur.

Le tribunal a par ailleurs considéré que, même si l'acheteur s'était plaint de la livraison incomplète, le vendeur n'aurait pas été tenu d'effectuer une nouvelle livraison car, à aucun moment, il n'avait accepté de livrer une quantité supérieure de chaussures.

Décision 292: CVIM 38-1; 38-3; 39-1

Allemagne: Oberlandesgericht Saarbrücken; 1 U 69/92

13 janvier 1993

Original en allemand

Publiée en allemand: <http://www.jura.uni-freiburg.de/iprl/cisg/urteile/text/83.html>

Le demandeur, un vendeur français, a vendu des portes au défendeur, un acheteur allemand. Ce dernier a refusé de payer le prix d'achat, affirmant que les marchandises étaient non conformes. Le vendeur a intenté une action contre l'acheteur pour non-paiement du prix d'achat.

Le tribunal a fait droit à la demande. Il a considéré que l'acheteur était tenu de payer le prix d'achat car, outre qu'il n'avait pas suffisamment précisé la nature du défaut de conformité (art. 39-1 de la CVIM), il n'avait pas examiné les marchandises comme prévu à l'article 38-1 de la CVIM et n'avait pas dénoncé le défaut dans un délai raisonnable. En conséquence, il était déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité conformément à l'article 39-1 de la CVIM.

L'acheteur n'était pas exonéré, au titre de l'article 38-3 de la CVIM, de l'obligation d'examiner les portes dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances (art. 38-1 de la CVIM). Le tribunal a estimé

que, bien qu'ayant revendu les portes, l'acheteur n'aurait été exonéré de cette obligation au titre de l'article 38-3 que s'il avait agi en simple qualité d'intermédiaire ou si les marchandises avaient été directement livrées au consommateur final. Mais cette exonération n'était pas applicable s'il était impossible de prévoir si et quand les marchandises livrées seraient revendues, celles-ci ayant été en attendant stockées dans l'entrepôt de l'acheteur. En l'espèce, donc, un examen immédiatement après la livraison aurait été nécessaire.

Selon le tribunal, bien que les portes aient été empilées et emballées sur des palettes et qu'il ait fallu les déballer pour pouvoir les examiner, un tel examen immédiat n'était ni impossible, ni déraisonnable. L'acheteur aurait pu en déballer quelques-unes, ce qui aurait au moins permis de mettre en évidence les défauts de fabrication, étant donné que les portes avaient été produites en série. Par ailleurs, le tribunal a déclaré qu'en général les parties pouvaient déroger aux dispositions prévues dans les articles 38 et 39 de la CVIM en invoquant un usage commercial mais a constaté qu'un tel usage n'existait pas en l'espèce. En conséquence, la dénonciation par l'acheteur du défaut de conformité plus de deux mois et demi après la date de la dernière livraison a été jugée tardive.

Décision 293: CVIM 8; 26; 45-1 a); 49-1 a); 73-1; 73-2; 81-2; 84-1

Allemagne: Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage (Sentence arbitrale)

29 décembre 1998

Original en allemand

Publiée en allemand: [1999] Neue Juristische Wochenschrift-Rechtsprechungsreport 780; [1999] Recht der Internationalen Wirtschaft 394

Le demandeur, un acheteur allemand, a intenté une action contre le défendeur, un vendeur tchèque, en restitution d'un versement anticipé effectué pour une deuxième livraison (sur 15) de fromage, qui avait été annulée par le vendeur.

Le tribunal arbitral (ci-après dénommé le "tribunal") s'est estimé compétent en l'espèce, conformément à la clause compromissoire convenue par les parties. La loi applicable n'ayant pas été expressément déterminée, le tribunal a conclu que les parties, en choisissant l'Allemagne comme lieu d'arbitrage, étaient implicitement convenues que le droit allemand régirait le contrat et que, de ce fait, la CVIM s'appliquait.

Le tribunal a estimé que l'acheteur avait droit à la restitution du versement anticipé en vertu de la première disposition de l'article 81-2 de la CVIM.

Comme les parties étaient convenues que l'acheteur recevrait les marchandises en 15 livraisons, le contrat a été interprété comme étant un contrat à livraisons successives auquel s'appliquait l'article 73 de la CVIM.

Le tribunal a estimé que l'acheteur était en droit de déclarer le contrat résolu en vertu des articles 45-1 a) et 49-1 a) de la CVIM. Se référant à l'article 8 de la CVIM, il a considéré qu'un accord sur le paiement anticipé des marchandises n'autorisait pas le vendeur à suspendre les livraisons suivantes pour des motifs tels que le règlement d'autres créances. Un refus de livrer pour de tels motifs a été considéré comme une contravention essentielle au contrat, qu'il existe ou non d'autres créances. Le tribunal a donc estimé que l'acheteur était habilité à déclarer le contrat résolu même sans impartir de délai supplémentaire pour la livraison. Bien qu'une contravention essentielle au contrat commise par une partie concernant une livraison donne à l'autre partie le droit de déclarer le contrat résolu pour ladite livraison seulement (art. 73-1 de la CVIM), le tribunal a considéré que l'acheteur était habilité à déclarer le contrat résolu dans son intégralité, puisque le vendeur avait refusé de poursuivre les livraisons (art. 73-2 de la CVIM).

Le tribunal a en outre considéré qu'en avisant par lettre le vendeur qu'il ne traiterait plus avec lui, l'acheteur avait rempli les conditions énoncées à l'article 26 de la CVIM concernant la déclaration de résolution d'un contrat.

Enfin, le tribunal a octroyé des intérêts à compter de la date à laquelle le versement anticipé avait été effectué, conformément à l'article 84-1 de la CVIM. Le taux d'intérêt a été fixé conformément au droit allemand, qui était applicable selon les règles du droit international privé.

Décision 294: CVIM 26; 74; 75

Allemagne: Oberlandesgericht Bamberg; 3 U 83/98;

13 janvier 1999

Original en allemand

Publiée en allemand: [1999] Oberlandesgerichts-Rechtsprechungsreport Bamberg 149

Le demandeur, un vendeur portugais, a intenté une action contre le défendeur, un acheteur allemand, pour non-paiement du prix d'achat. L'acheteur a demandé, à titre de compensation, des dommages-intérêts notamment en raison de la livraison tardive et incomplète des marchandises, qui a occasionné des frais supplémentaires liés aux achats de remplacement et au traitement d'une partie des marchandises en Allemagne et non en Turquie.

S'agissant de la livraison incomplète, le tribunal a estimé que l'acheteur n'était pas fondé à demander, à titre de compensation, le remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les achats destinés à remplacer les marchandises non livrées en vertu de l'article 75 de la CVIM car celui-ci n'avait pas déclaré le contrat résolu. Aucun achat de remplacement ne pouvait se substituer à une déclaration de résolution faite par notification conformément à l'article 26 de la CVIM, étant donné que la Convention ne prévoyait pas la résolution du contrat de plein droit.

S'agissant d'une autre livraison, le tribunal a estimé que le fait pour le vendeur d'avoir signalé par téléphone qu'il ne pouvait livrer qu'une partie des quantités convenues pouvait se substituer à une déclaration de résolution par notification. Le vendeur avait ainsi sincèrement et une fois pour toutes refusé d'exécuter le contrat, ce qui permettait à l'acheteur d'effectuer des achats de remplacement sans préalablement déclarer le contrat résolu.

Par ailleurs, le tribunal a estimé que l'acheteur ne pouvait pas demander le remboursement des frais supplémentaires occasionnés par le traitement des marchandises en Allemagne. La charge de la preuve revenant à l'acheteur, celui-ci devait démontrer que le préjudice subi aurait pu ou dû être prévu par le vendeur au moment de la conclusion du contrat, conformément à l'article 74 de la CVIM. Le tribunal a déclaré qu'en général, le préjudice causé en raison de la situation d'une partie ne pouvait être réparé que si cette situation était connue de l'autre partie au moment de la conclusion du contrat. Mais comme l'acheteur n'avait pas prouvé que la situation était connue ou prévisible au moment de la conclusion du contrat, il n'avait pas droit à des dommages-intérêts.

Décision 295: CVIM 1-1 a); 7-2; 31 a); 78

Allemagne: Oberlandesgericht Hamm; 11 U 41/97

5 novembre 1997

Original en allemand

Publiée en allemand: <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/381.html>

Le demandeur, un vendeur italien, a livré, à plusieurs reprises, des patins à roues alignées au défendeur, un acheteur allemand, dans le cadre d'un contrat de vente. Le vendeur a intenté une action contre l'acheteur pour non-paiement du prix d'achat total. L'acheteur a demandé, à titre de compensation, des dommages-intérêts concernant des livraisons sans rapport avec la demande du vendeur.

La cour d'appel devant laquelle l'acheteur s'est pourvu a jugé que la CVIM était applicable aux contrats de vente conformément à l'article 1-1 a) de la CVIM, en dépit du contrat de distribution que les parties avaient conclu à la base. Elle a estimé que chacun des contrats de vente devait être traité indépendamment du contrat de distribution et que la demande de paiement formulée par le vendeur était justifiée en vertu de l'article 53 de la CVIM.

La cour d'appel a par ailleurs déclaré irrecevable la demande de compensation présentée par l'acheteur, en se fondant sur le défaut de compétence. Le domicile du vendeur et le lieu d'exécution des obligations se trouvant en Italie, la cour d'appel a estimé que les tribunaux allemands n'étaient pas compétents pour connaître de la demande de compensation.

S'agissant des contrats de vente, comme le vendeur avait remis les marchandises au premier transporteur en Italie, ce pays a été désigné comme étant le lieu d'exécution des obligations conformément à l'article 31 a) de la CVIM.

L'acheteur n'ayant pas contesté la demande de paiement du vendeur, la cour y a fait droit. En outre, conformément à l'article 78 de la CVIM, le vendeur avait droit à des intérêts dont le taux devait être déterminé conformément au droit interne italien, qui était applicable selon les règles du droit international privé.

Décision 296: CVIM 61; 74

Allemagne: Amtsgericht Berlin-Tiergarten; 2 C 22/97

13 mars 1997

Original en allemand

Publiée en allemand: [1999] Praxis des internationalen Schieds- und Verfahrensrechts 172

Commentaire en allemand: A. F. Peter, [1999] Praxis des internationalen Schieds- und Verfahrensrechts 159

Un demandeur néerlandais a intenté une action contre un défendeur allemand pour obtenir, notamment, le remboursement de frais de recouvrement de créances. Le demandeur avait recouru aux services d'une agence néerlandaise de recouvrement de créances pour récupérer des sommes dues par le défendeur.

Le tribunal a estimé que l'article 74 de la CVIM n'englobait pas les frais de recouvrement de créances. Notant qu'un créancier étranger n'est pas nécessairement obligé de prendre un avocat allemand pour recouvrer des sommes dues par une partie allemande à un contrat, le tribunal a rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas suivi la voie la plus économique. Le tribunal a fait observer que le demandeur aurait pu saisir un tribunal néerlandais, qui aurait été compétent conformément aux conventions en vigueur. Il a aussi noté qu'aux termes de l'article 26 de la Convention des Communautés européennes concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la décision rendue par le tribunal néerlandais aurait également été exécutoire en Allemagne et que, par conséquent, les frais d'une agence néerlandaise de recouvrement de créances et d'un avocat allemand auraient pu être évités.

Le tribunal a estimé que, contrairement aux frais de recouvrement de créances, les frais de justice et d'avocat étaient compris dans les dommages-intérêts prévus à l'article 74 de la CVIM.

Décision 297: CVIM 58; 59

Allemagne: Oberlandesgericht Muenchen; 7 U 3506/97

21 janvier 1998

Original en allemand

Non publiée

Le demandeur, un vendeur italien, a intenté une action contre le défendeur, un acheteur allemand, pour non-paiement du prix d'achat de matériaux d'isolation thermique qu'il lui avait livrés. L'acheteur a refusé de payer, affirmant que le vendeur lui avait accordé un crédit sans intérêts pour une durée indéterminée.

Le tribunal a estimé que le crédit sans intérêts en question devait être considéré comme un accord modifiant les dispositions de l'article 58 de la CVIM. Aux termes de cet article, l'acheteur est tenu de payer le prix lorsque le vendeur met à sa disposition soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises. De l'avis du tribunal, le crédit devait être considéré comme un accord prorogeant pour une durée indéterminée le délai de paiement accordé par le vendeur, accord que ce dernier n'était pas autorisé à résilier unilatéralement.

Néanmoins, le tribunal a fait droit à la demande, estimant que les parties avaient conjointement résilié l'accord de prorogation. En conséquence, le paiement était dû conformément à l'article 59 de la CVIM.

Décision 298: CVIM 57

Union européenne: Cour de justice des Communautés européennes; C-288/92

29 juin 1994

Custom Made Commercial Ltd. v. Stawa Metallbau GmbH

Publiée dans toutes les langues officielles des Communautés européennes: [1994] Reports of Cases Before the Court of Justice and the Court of First Instance

Publiée en français: [1994] Revue critique de droit international privé 692; [1995] Revue trimestrielle de droit européen 83

Publiée en allemand: [1994] European Court Reports I-2913-2960; [1994] Recht der Internationalen Wirtschaft 676; 876; [1995] Neue Juristische Wochenschrift 183; [1995] Juristenzeitung 244; [1995] Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts 692

Commentaire en anglais: Vlas, [1994] Netherlands International Law Review 342; [1995] Karollus, Cornell Review of the CISG 175; Curran, [1995] Journal of Law and Commerce 195

Commentaire en français: Witz, Les premières applications jurisprudentielles du droit uniforme de la vente internationale, 80; Gaudemet-Tallon, [1994] Revue critique de droit international privé 698; Tichadou, [1995] Revue trimestrielle de droit européen 87; Huet, [1995] Journal du droit international 461; Tagaras, [1995] Cahiers de droit européen 222

Commentaire en allemand: Geimer, [1995] Juristenzeitung 245; Jayme, [1995] Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts 13; Jayme/Kohler, [1994] Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts 410; Karollus, [1994] Recht der Wirtschaft (Austria) 387; Koch, [1996] Recht der Internationalen Wirtschaft 379; Kohler, [1995] Zeitschrift für Europäisches Privatrecht 497; Rainer, [1995] Wirtschaftsrechtliche Beratung 438; Schack, [1995] Zeitschrift für Europäisches Privatrecht 659; Schlechtriem, Entscheidungen zum Wirtschaftsrecht Art. 5 EuGVÜ 1/95, 55; Volken, [1995] Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht 295

Commentaire en espagnol: Borrás Rodríguez, [1995] Revista Jurídica de Catalunya 276

(Sommaire établi par le Secrétariat)

La Cour de justice des Communautés européennes a rendu un arrêt en réponse à une question que lui avait soumise le Tribunal fédéral allemand (Bundesgerichtshof) en application de l'article 177 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

S'agissant de l'interprétation de la Convention des Communautés européennes concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le Tribunal fédéral a demandé si le lieu d'exécution visé au paragraphe 1 de l'article 5 de ladite Convention devait être déterminé conformément au droit matériel régissant l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie, même si d'après ces règles le contrat était soumis à un droit matériel uniforme, tel que la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye, 1964).

La Cour de justice des Communautés européennes a répondu affirmativement à la question, déclarant que le lieu d'exécution de l'obligation de payer était celui de l'établissement du vendeur.

Bien que la décision se rapporte à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, le même raisonnement vaut pour la CVIM dont l'article 57 devrait dès lors être appliqué pour déterminer le lieu d'exécution dans le cas où la CVIM doit régir un contrat.

Décision 299: CVIM 1-1 a)

Chambre de commerce internationale, Cour internationale d'arbitrage; 7399

Sentence arbitrale intérimaire prononcée en 1993

Original en anglais

Publiée en anglais: [1995] The ICC International Court of Arbitration Bulletin, Vol. 6, No. 2, 68

Publiée en français: [1995] Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale Vol. 6, No. 2, 67

Sommaire publié en français: [1995] Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale Vol. 6, No. 2, 67

Commentaire en anglais par Petrochilos [1999] Revue hellénique de droit international, 86

Commentaire en français par Hascher [1993] Journal du droit international 1040

(Sommaire établi par le Secrétariat)

Le demandeur, un acheteur suisse, a intenté une action en dommages-intérêts contre le défendeur, un vendeur américain, pour une prétendue contravention à un contrat de vente de chaussures. Le vendeur n'avait livré aucune chaussure. Le tribunal arbitral devait déterminer si la CVIM était applicable en l'espèce.

Le tribunal arbitral a considéré que, du fait que la CVIM était entrée en vigueur à la fois en Suisse et aux États-Unis d'Amérique (État de Californie) au moment où les parties avaient effectué leur transaction et que les conditions énoncées à l'article 1-1 a) de la CVIM étaient remplies, il convenait d'appliquer la Convention pour se prononcer sur i) la question de la formation du contrat; ii) la prétendue contravention au contrat; et iii) le montant des dommages-intérêts éventuels si une telle contravention était établie.

Décision 300: CVIM 1-1 b); 6; 7-2; 35-1; 35-2 a); 35-2 b); 39-2; 45; 74; 78

Chambre de commerce internationale, Cour internationale d'arbitrage; 7565

Sentence arbitrale prononcée en 1994

Original en anglais

Publiée en anglais: [1995] The ICC International Court of Arbitration Bulletin, Vol. 6, No.2, 64

Publiée en français: [1995] Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale Vol. 6, No. 2, 63

Sommaire publié en anglais: [1996] UNILEX

Sommaire publié en français: [1995] Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale Vol. 6, No. 2, 63

Sommaire publié en italien: [1996] Diritto del Commercio Internazionale, No. 108, 635

Commentaire en anglais par Ferrari [1998] International Legal Forum No. 4, 138; Koneru [1997] Minnesota Journal of Global Trade, No. 6, 123; Thiele [1998] The Vindobona Journal of International Commercial Law and Arbitration No. 2, 3; Schwenzler [1998] Schlechtriem, Commentary on the UN Convention on the International Sale of Goods, 318; Petrochilos [1999] Arbitration Conflict of Laws Rules and the CISG, 61

(Sommaire établi par le Secrétariat)

Le défendeur, un vendeur néerlandais, a vendu quatre cargaisons de poussier de coke au demandeur, un acheteur américain. Ce dernier, invoquant un défaut de conformité de marchandises, a intenté une action en dommages-intérêts contre le vendeur.

Le tribunal arbitral a constaté que les parties avaient expressément convenu de soumettre le contrat aux lois de la Suisse qui, selon lui, englobaient la CVIM à compter de la date de son incorporation dans le droit suisse. De ce fait, il a estimé que le contrat était régi par la CVIM conformément à l'article 1-1 b) de cette dernière.

Le tribunal arbitral a fait droit à la demande de l'acheteur. Selon lui, il était indiscutable que l'acheteur avait dénoncé rapidement au vendeur le défaut de conformité des marchandises (art. 39-2 de la CVIM). Il a par ailleurs considéré qu'en vertu de l'article 6 de la CVIM, les parties pouvaient déroger aux dispositions de la Convention, c'est-à-dire, s'agissant d'un défaut de conformité, écarter ou proroger les délais, conformément aux dispositions de l'article 39-2 *in fine*.

Le tribunal arbitral a jugé infondé que l'argument du vendeur, selon lequel le délai de 30 jours fixé dans la clause compromissoire du contrat témoignait de l'intention des parties de déroger aux dispositions de l'article 39-2, cet article concernant la dénonciation d'un défaut de conformité et fixant un délai qui ne devait pas être interprété comme un délai de prescription. Comme l'a noté le tribunal arbitral, la clause compromissoire avait uniquement trait au délai dans lequel tout litige, se rapportant ou non à un défaut de conformité, pouvait être soumis à l'arbitrage. Enfin, le tribunal arbitral a fait observer que la clause compromissoire n'avait aucun rapport avec "la durée d'une garantie contractuelle" mentionnée à l'article 39-2 de la CVIM.

Se référant aux obligations du vendeur énoncées aux articles 35-1, 35-2 a) et 35-2 b) de la CVIM ainsi qu'aux moyens dont disposait l'acheteur en vertu des articles 45 et 74 de la CVIM, le tribunal arbitral a estimé que l'acheteur avait prouvé que le produit livré par le vendeur ne pouvait pas être considéré comme du poussier de coke et que, par conséquent, le vendeur devait l'indemniser pour la totalité des pertes subies, y compris pour le manque à gagner.

S'agissant des taux d'intérêt, le tribunal arbitral a déclaré que ni l'article 74 ni l'article 78 de la CVIM ne contenaient de dispositions permettant de trancher la question. Il s'est donc référé aux principes généraux dont s'inspirait la CVIM (art. 7-2 de la CVIM) et a considéré que ceux-ci ne permettaient pas non plus de

résoudre la question. De ce fait, comme les parties s'en étaient remises aux lois de la Suisse, il a estimé que le taux d'intérêt devait être fixé conformément au droit suisse. Il a en outre considéré que les intérêts devaient être calculés à compter du premier jour de l'année pertinente, en supposant que l'acheteur aurait normalement revendu les cargaisons à ses clients à la fin de l'année précédente.

Décision 301: CVIM 1-1; 7-2; 25; 53; 54; 63-1; 64-1 b); 74; 75; 77; 78; 84; 100

Chambre de commerce internationale; Cour internationale d'arbitrage; 7585

Sentence arbitrale prononcée en 1992

Original en anglais

Publiée en anglais: [1995] The ICC International Court of Arbitration Bulletin, Vol. 6, No. 2, 60

Publiée en français: [1995] Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale Vol. 6, No. 2, 59

Sommaire publié en anglais: [1995] UNILEX

Sommaire publié en français: [1995] Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale Vol. 6, No. 2, 59; [1995] Journal du droit international, No. 4, 1015

Sommaire publié en italien: [1996] Diritto del Commercio Internazionale, No. 93, 622

Commentaire en anglais par Ferrari [1998] International Legal Forum No. 4, 138; Koneru [1997] Minnesota Journal of Global Trade, No. 6, 105; Koch [1998] Pace Review of Convention on Contracts for International Sale of Goods, 251; Lookofsky [1996] Understanding the CISG in Scandinavia, 67, 124; Thiele [1998] The Vindobona Journal of International Commercial Law and Arbitration No. 2, 3; Petrochilos [1999] Arbitration Conflict of Laws Rules and the CISG

Commentaire en finnois par Huber/Sundstroem [1997] Defensor Legis, 758

Commentaire en français par Y. D. [1995] Journal du droit international, 1020

Commentaire en italien par Giardina [1998] Revista dell'arbitrato, 191

Commentaire en espagnol par Perales [1996] Cuadernos Jurídicos 3, No. 43, 5

(Sommaire établi par le Secrétariat)

Le demandeur, un vendeur italien de machines pour une chaîne de production de panneaux en mousse, a intenté une action en dommages-intérêts contre le défendeur, un acheteur finlandais, qui ne lui avait pas versé le troisième acompte sur le prix et n'avait pas notifié les lettres de crédit correspondantes à la date requise.

Le contrat contenait une disposition prévoyant que la CVIM lui était applicable. Le tribunal arbitral a considéré que, conformément aux articles 1-1 et 100 de la CVIM, cette dernière s'appliquait dans son intégralité (la Finlande avait émis, lors de la ratification, une réserve dans laquelle elle déclarait ne pas être liée par la deuxième partie de la Convention) à titre de loi, car les règles de conflit de loi énoncées dans la Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (La Haye, 1955), ratifiée par l'Italie et la Finlande, menaient à l'application du droit italien qui avait incorporé les dispositions de la CVIM après la ratification de celle-ci. En conséquence, le choix exprès de la CVIM dans le contrat n'avait pas fait perdre à celle-ci sa nature de loi.

Le tribunal arbitral a approuvé la décision du vendeur de déclarer le contrat résolu conformément à l'article 64-1 b). Il a considéré que l'acheteur, en omettant de notifier les lettres de crédit à la date requise, ne s'était pas acquitté de son obligation de payer le prix énoncée aux articles 53 et 54 de la CVIM. En rapprochant l'article 25 de la CVIM, qui définit la notion de contravention essentielle au contrat, des articles 53 et 54 de la CVIM, le tribunal arbitral a déclaré qu'un simple retard de paiement ne constituait pas toujours en soi une contravention essentielle. En l'occurrence, le vendeur avait attendu plusieurs mois avant de mettre un terme à la relation contractuelle, même s'il était évident que l'acheteur ne disposait pas des ressources financières nécessaires. Le tribunal arbitral a considéré que le temps écoulé entre le manquement de l'acheteur et la

résolution du contrat par le vendeur constituait un “délai supplémentaire” imparti par le vendeur en application des articles 63-1 et 64-1 b) de la CVIM.

Se fondant sur les articles 78 et 84 de la CVIM, le tribunal arbitral a estimé que le vendeur était en droit de demander des intérêts sur toute somme non payée. La question du taux d'intérêt n'étant pas résolue par la CVIM, le tribunal arbitral a considéré que les aspects financiers de la vente étant liés au deutsche mark, le taux d'intérêt applicable était le taux allemand.

Le tribunal arbitral a estimé que les dommages-intérêts demandés par le vendeur, d'une part, pour la conservation des machines non livrées et pour les frais et dépens (frais de procédure, arbitrage) et, d'autre part, pour le manque à gagner, devaient être considérés comme prévisibles au regard de l'article 74 de la CVIM, car une telle demande était courante en cas de résolution d'un contrat pour contravention d'une des parties. Se fondant sur l'article 77 de la CVIM, le tribunal arbitral a accordé le montant total demandé par le vendeur pour la première catégorie de dommages-intérêts. Les dommages-intérêts pour manque à gagner étant visés par l'article 74 de la CVIM, le tribunal arbitral a estimé qu'en vertu de l'article 75 de la CVIM, le vendeur, qui avait revendu les machines, pouvait obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de la vente compensatoire.

Se référant à la première partie de l'article 7-2 de la CVIM, le tribunal arbitral a accordé au vendeur, outre les dommages-intérêts, la “somme forfaitaire” prévue dans la clause pénale du contrat.

Décision 302: CVIM 3-1; 6; 7-2; 39-2; 49-1 a); 51-1; 51-2; 74; 78; 84; 84-1

Chambre de commerce internationale; Cour internationale d'arbitrage; 7660

Sentence arbitrale prononcée en 1994

Original en anglais

Publiée en anglais: [1995] The ICC International Court of Arbitration Bulletin, Vol. 6, No. 2, 69

Publiée en français: [1995] Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale Vol. 6, No. 2, 68

Sommaire publié en anglais: [1994] UNILEX

Sommaire publié en français: [1995] Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale Vol. 6, No. 2, 68

Sommaire publié en italien: [1995] Diritto del Commercio Internazionale, No. 54, 234

Commentaire en anglais par Van Alstine [1998] University of Pennsylvania Law Review, No. 146, 767; Ferrari [1998] International Legal Forum No. 4, 138; Honnold [1999] Uniform Law for International Sales, 345; Lookofsky [1995] Understanding the CISG in the USA, 16, 71; Lookofsky [1996] CISG-Scandinavia, 21, 87; Bernstein and Lookofsky [1997] CISG-Europe, 8, 18, 90; Bonell/Liguori [1996] Uniform Law Review, 147; Petrochilos [1999] Arbitration Conflict of Laws Rules and the CISG

Commentaire en allemand par Schlechtriem [1996] Internationales UN-Kaufrecht, 18, 106

Commentaire en italien par Liguori [1996] Foro Italiano, 145

Commentaire en espagnol par Perales [1996] Cuadernos Jurídicos 3, No. 43, 5

(Sommaire établi par le Secrétariat)

Le demandeur, un acheteur tchèque, et le défendeur, un vendeur italien, ont conclu un contrat pour la production, la livraison et l'installation d'une chaîne d'assemblage de piles entièrement automatisée, qui devait être livrée à une société tchèque X. L'acheteur a intenté une action contre le défendeur, demandant la résolution partielle du contrat, le versement de dommages-intérêts pour non-livraison de pièces détachées ainsi qu'une indemnisation en raison d'une décision de justice à venir sur l'action intentée par un tiers.

Le tribunal arbitral a constaté que les parties ne contestaient pas le fait que la loi choisie par elles, à savoir la loi autrichienne, menait à l'application de la CVIM. S'appuyant sur l'article 3-1 de la CVIM, il a conclu que le contrat entrait dans le champ d'application de la Convention.

Le tribunal arbitral a fait droit à la demande de l'acheteur concernant les pièces détachées non livrées et lui a accordé des intérêts sur la somme due conformément aux articles 78 et 84 de la CVIM, à compter de l'échéance des premiers billets à ordre conformément à l'article 84-1 de la CVIM. Selon le tribunal, comme la CVIM n'abordait pas la question du montant des intérêts (art. 78 et 84 de la CVIM), il fallait, en vertu de l'article 7-2 de la CVIM, appliquer le droit autrichien pour trancher cette question. Étant donné que le prix du contrat, quoique fixé en lires, devait être payé en deutsche mark au taux de change convenu par les parties, le tribunal arbitral a estimé que tout remboursement, y compris le versement d'intérêts, devait également être effectué en deutsche mark au même taux.

Le tribunal arbitral a rejeté la demande de l'acheteur concernant la résolution partielle du contrat. Il a noté que l'article 51-1 de la CVIM prévoyait une résolution partielle du contrat, comme l'affirmait l'acheteur, et qu'en vertu de l'article 51-2 de la CVIM une telle résolution était la règle et non l'exception lorsque l'inexécution partielle des obligations ne constituait pas une contravention essentielle au contrat (art. 49-1 a) de la CVIM). Le tribunal arbitral a, en conséquence, estimé qu'il était permis de déclarer le contrat partiellement résolu en application de l'article 51-1 de la CVIM lorsque le mécanisme défectueux était une pièce indépendante des marchandises faisant l'objet du contrat, ce qui était le cas en l'occurrence. Toutefois, le tribunal arbitral a considéré que l'acheteur était forclos pour déclarer le contrat partiellement résolu en raison du délai de 18 mois prévu dans le contrat. Il a également noté que, conformément à l'article 6 de la CVIM, les parties, en fixant à 18 mois la période de garantie contractuelle, avaient de ce fait ramené le délai de deux ans prévu à l'article 39-2 de la CVIM à un an et demi et que, la CVIM n'abordant pas la question des délais de prescription, cette question relevait du droit autrichien.

Le tribunal arbitral a débouté l'acheteur de sa demande d'indemnisation en raison de la décision de justice à venir sur l'action intentée contre lui par la société X devant le tribunal de Prague, dès lors que l'acheteur n'avait pas encore subi de préjudice comme l'exigeait l'article 74 de la CVIM.

Décision 303: CVIM 8; 39-1; 44; 50; 77; 78

Chambre de commerce internationale, Cour internationale d'arbitrage; 7331

Sentence arbitrale prononcée en 1994

Original en anglais

Publiée en anglais: [1995] The ICC International Court of Arbitration Bulletin Vol. 6, No. 2, 73

Publiée en français: [1995] Journal du droit international 1001

Sommaire publié en anglais: [1996] UNILEX

Sommaire publié en français: [1995] Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale Vol. 6, n° 2, 73

Sommaire publié en italien: [1996] Diritto del Commercio Internazionale, No. 111, 637

Commentaire en anglais par Ferrari [1998] International Legal Forum No. 4, 138; Honnold [1999] Uniform Law for International Sales, 285; Koneru [1997] Minnesota Journal of Global Trade, No. 6, 123; Goderre in [1997] University of Cincinnati Law Review 277

Commentaire en français par Hascher dans [1995] Journal du droit international 1996; Muir Watt dans [1996] Revue de droit des affaires internationales 401

Commentaire en espagnol par Perales dans [1996] Cuadernos Jurídicos 3, No. 43, 5

(Sommaire établi par le Secrétariat)

Le demandeur, un vendeur yougoslave, a vendu au défendeur, un acheteur italien, du cuir de vache (qu'une société russe lui avait fourni en paiement des travaux de reconstruction d'une usine en Russie). L'acheteur n'a pas signalé au vendeur les défauts mis en évidence lors de l'inspection. Au lieu de cela, il a demandé une réduction du prix en invoquant le marasme du marché des peaux. Le vendeur a refusé de réduire le prix et l'acheteur a différé son paiement. Le vendeur, l'acheteur et la société russe ont, lors d'une réunion à Moscou, signé un protocole fixant le montant total de la somme due par l'acheteur et prévoyant un sursis de paiement de 30 jours, délai durant lequel la société russe devait procéder à l'inspection des peaux en Italie. Cette inspection n'ayant pas eu lieu, l'acheteur a fait savoir au vendeur qu'il était libéré de sa dette envers lui. Il a ensuite vendu les peaux, sans indiquer la somme qu'il en a obtenue.

Comme le contrat ne contenait aucune clause relative au droit applicable, le tribunal arbitral a considéré que la CVIM s'appliquait à ce contrat conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Le tribunal arbitral a jugé que le protocole n'avait pas libéré l'acheteur des obligations auxquelles il avait souscrit dans le cadre du contrat conclu avec le vendeur. La CVIM n'abordant pas la question de la novation, le tribunal arbitral n'a pas visé uniquement un droit national particulier mais a appliqué l'essentiel des dispositions communes aux trois droits nationaux ayant un rapport avec le litige (Italie, France et ex-Yougoslavie) en tant que norme juridique générale. Se fondant sur l'article 8 de la CVIM, le tribunal arbitral a conclu que selon les termes du protocole, le vendeur n'avait pas eu l'intention de libérer l'acheteur de ses obligations et que ce dernier n'avait aucun motif raisonnable de croire que telle était l'intention du vendeur.

Le tribunal arbitral a estimé que, conformément à l'article 39-1 de la CVIM, l'acheteur n'était pas en droit de se prévaloir d'un défaut de conformité faute d'avoir dénoncé celui-ci au vendeur. En outre, comme l'acheteur n'avait pas d'excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise, une réduction du prix conformément aux articles 44 et 50 de la CVIM ne se justifiait pas. Le tribunal arbitral a souligné que, même si l'acheteur avait dénoncé en temps utile le défaut de conformité, il aurait manqué à l'obligation de limiter les pertes énoncée à l'article 77 de la CVIM. À cet égard, le tribunal arbitral a noté que l'acheteur avait vendu les peaux sans prouver qu'il les avait vendues à perte à cause de leurs prétendus défauts.

Le tribunal arbitral a également considéré que le vendeur avait droit à des intérêts sur le principal, en application de l'article 78 de la CVIM, à compter de la date de dépôt de la demande d'arbitrage. Les intérêts devaient être fixés conformément au droit du pays dans lequel le préjudice découlant du retard de paiement avait été subi, en l'occurrence le pays du vendeur.

Décision 304: CVIM 1-1 a); 25; 35-1; 35-2; 49-1 a); 51-2; 74; 75; 86; 87; 88-1

Chambre de commerce internationale, Cour internationale d'arbitrage; 7531

Sentence arbitrale prononcée en 1994

Original en anglais

Publiée en anglais: [1995] The ICC International Court of Arbitration Bulletin Vol.6, No. 2, 67

Publiée en français: [1995] Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale Vol. 6, No. 2, 66

Sommaire publié en anglais: [1996] UNILEX

Sommaire publié en français: [1995] Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, 66

Sommaire publié en italien: [1996] Diritto del Commercio Internazionale, No. 109, 636

Commentaire en anglais par Koneru [1997] Minnesota Journal of Global International Trade, No. 6, 105

Commentaire en espagnol par Perales dans [1996] Cuadernos Jurídicos 3, No. 43, 5

(Sommaire établi par le Secrétariat)

Le défendeur, un vendeur chinois, a vendu des pièces d'accessoires pour échafaudages au demandeur, un acheteur autrichien. Ce dernier a affirmé que les marchandises étaient non conformes et a déclaré le contrat résolu. Par la suite, il a vendu les marchandises et intenté une action en dommages-intérêts contre le vendeur, car il n'avait pu en vendre qu'une partie et à un prix inférieur.

Le tribunal arbitral a estimé que la CVIM était applicable au contrat conformément à l'article 1-1 a) de cette dernière.

Le tribunal arbitral a fait droit à la demande de l'acheteur. Il a considéré que le vendeur n'avait pas livré les marchandises comme prévu à l'article 35-1 et 2 de la CVIM et que le défaut de conformité d'une partie importante des marchandises livrées constituait une contravention au contrat de la part du vendeur qui, conformément à l'article 25 de la CVIM, était essentielle car l'acheteur se trouvait substantiellement privé de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat. En conséquence, l'acheteur pouvait se prévaloir des articles 49-1 a) et 51-2 de la CVIM pour déclarer le contrat résolu, et le vendeur n'était pas en droit de fournir des marchandises de remplacement après la date de livraison fixée dans le contrat sans l'accord de l'acheteur.

Visant les articles 86, 87 et 88-1 de la CVIM, le tribunal arbitral a accordé à l'acheteur des dommages-intérêts pour les frais et dépens ainsi que les pertes occasionnées par les dépenses raisonnables qu'il avait engagées pour conserver les marchandises. En outre, en application des articles 74 et 75 de la CVIM, le tribunal arbitral a alloué la totalité des dommages-intérêts demandés par l'acheteur (à l'exception des frais de déplacement du client de ce dernier). Il a considéré que le coût du crédit, dont l'acheteur demandait le remboursement, entrait dans les dommages-intérêts dus conformément à l'article 74 de la CVIM.

En outre, le tribunal arbitral, remarquant que la CVIM n'indiquait pas la date à prendre en compte pour le calcul des intérêts et qu'il n'y avait pas de différend sur ce point, a considéré que l'acheteur avait droit à des intérêts à compter de la date à laquelle il avait communiqué par télex le montant des dommages-intérêts demandés au vendeur.

II. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Additifs

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/26
(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 270

Commentaire en français: Witz [1999] Recueil Dalloz, No. 40, 356

Décision 271

Publiée en allemand: 141 Entscheidungen des Bundesgerichtshofes in Zivilsachen, 129

Décision 290

Commentaire en français: Witz [1999] Recueil Dalloz, No. 40, 356

Additif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/24
(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 246

Commentaire en français: Rosch, [1999] Recueil Dalloz, No. 41, 363

Additif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/23
(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 243

Commentaire en français: Witz, [1999] Recueil Dalloz, No. 41, 363

Additif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/22
(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 238

Commentaire en français: Niessen, [1999] Recueil Dalloz, No. 40, 359

Additif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/21
(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 237

Commentaire en français: Limbach, [1999] Recueil Dalloz, No. 41, 365

Additif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/20
(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 232

Commentaire en français: Witz, [1999] Recueil Dalloz, No. 40, 356

Additif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/18
(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 222

Commentaire en français: Papandréou-Deterville, [1999] Recueil Dalloz, No. 41, 367

Additif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/17
(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 210

Commentaire en français: Rosch, [1999] Recueil Dalloz, No. 40, 361

Additif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1
(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 9

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 95

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 98

Décision 10

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 1

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 6

Texte de la décision judiciaire publié en français: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 24

Décision 11

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 65

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 68

Texte de la décision judiciaire publié en français: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 75

Décision 12

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 43

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 47

Texte de la décision judiciaire publié en français: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 56

Décision 13

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 121

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 126

Décision 14

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 115

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 118

Décision 15

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 101

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 106

Décision 16

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 2, 11

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 16

Décision 17

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 2, 1

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 2, 4

Décision 18

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 2, 29

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 2, 33

Décision 19

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 2, 79

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 2, 82

Décision 20

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 2, 55

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 2, 59

Additif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/2
(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 28

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 9

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 13

Décision 29

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 1

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 5

Décision 30

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 27

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 32

Décision 31

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 71

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 75

Décision 32

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 87

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 90

Décision 33

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 99

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 103

Décision 34

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 4, 55

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 4, 58

Décision 35

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 4, 71

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 4, 74

Décision 36

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 4, 79

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 4, 84

Décision 37

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 1

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 4

Décision 38

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 59

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 62

Décision 39

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 113

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 116

Décision 40

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 4, 1

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 4, 4

Décision 41

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 4, 35

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 4, 39

Décision 42

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 49

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 3, 52

Décision 43

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 4, 13

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 4, 19

Décision 44

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 4, 97

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 4, 101

Additif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/4
(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 57

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 29

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 32

Décision 58

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 39

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 43

Décision 60

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 53

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 56

Décision 61

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 73

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 76

Décision 62

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 1

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 4

Décision 63

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 69

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 72

Décision 64

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 97

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 100

Décision 65

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 83

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 1, 87

Décision 67

Sommaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 2, 49

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1995] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 1, issue 2, 52

Décision 68

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 61

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 65

Décision 69

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 83

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 1, 87

Décision 70

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 11

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 15

Décision 71

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 43

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 47

Décision 72

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 61

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 64

Décision 73

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 75

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 79

Décision 74

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 93

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 95

Additif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/5
(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 75

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 113

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 2, 117

Décision 76

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 3, 1

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 3, 3

Décision 77

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 3, 21

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 3, 24

Décision 78

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 3, 37

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 3, 40

Additif

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/8
(Textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)

Décision 111

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 4, 65

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 4, 70

Décision 112

Sommaire publié en anglais: [1998] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 3, issue 1, 9

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1998] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 3, issue 1, 13

Décision 113

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 4, 89

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 4, 93

Décision 114

Sommaire publié en anglais: [1998] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 3, issue 1, 39

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1998] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 3, issue 1, 43

Décision 115

Sommaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 4, 109

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1996] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 2, issue 4, 115

Décision 116

Sommaire publié en anglais: [1998] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 3, issue 1, 59

Texte de la décision judiciaire publié en anglais: [1998] Model Arbitration Law Quarterly Reports, Vol. 3, issue 1, 63

* * *